



U.F.R. DROIT, ÉCONOMIE ET SCIENCES SOCIALES

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES FRANCOIS GRUA

EXAMEN D'ACCÈS AU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

Session 2012

Epreuve pratique de procédure pénale Examen d'entrée au CRFPA 2 h 30

Document autorisé : Code de procédure pénale

Dans la nuit du 12 au 13 juin 2012, le domicile de M. et Mme Cordier est cambriolé : ces derniers vont porter plainte au commissariat. L'immeuble étant particulièrement sécurisé, l'inspecteur Moulin décide de commencer par entendre les habitants de l'immeuble. A cette fin, il convoque Monsieur Petiot le jeudi 14 juin à 9 h. Ce dernier se présente à l'heure dite au commissariat. Après l'avoir fait attendre une heure dans la salle d'attente, l'inspecteur le reçoit dans son bureau et commence immédiatement à lui poser des questions sur ses habitudes en général et sur le déroulement de la nuit du 12 juin en particulier.

M. Petiot donne des réponses contradictoires, se montre fébrile, et a du mal à cacher sa nervosité.

Le laissant seul dans son bureau, l'inspecteur va se renseigner auprès de ses collègues qui auditionnent les autres habitants de l'immeuble : un couple de jeunes mariés qui était au restaurant ce soir là et une étudiante qui faisait du babysitting. Il s'avère que M. Petiot était le seul à être dans l'immeuble au moment du cambriolage.

L'inspecteur décide de placer M. Petiot en garde à vue : à 11 h, il lui notifie ses droits et informe le procureur de la République.

En perquisitionnant chez M. Petiot, en sa présence, il découvre les biens dérobés chez M. et Mme Cordier. Après une nuit de réflexion, M. Petiot craque et avoue : c'est bien lui qui a cambriolé l'appartement de M. et Mme Cordier, avec l'aide d'un complice, M. Landru! L'inspecteur le défère devant le procureur à 11 h le vendredi 15 juin.

Constatant que M. Petiot reconnaît sans difficulté les faits qui lui sont reprochés, le procureur décide de recourir à une CRPC. Dans le respect de la procédure, le procureur propose 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 euros d'amende. Le juge homologue cette décision.

M. Petiot rentre chez lui et, après réflexion, téléphone à son avocat : il regrette d'avoir avoué si facilement, et veut contester l'ordonnance du juge en invoquant la régularité de la garde à vue, pour laquelle n'a pas été respectée, selon lui, la durée légale, et la régularité de la perquisition réalisée hors la présence de son avocat.

Parallèlement, son complice est convoqué à l'audience du 4 octobre prochain. Peut-il invoquer la nullité de la garde à vue de M. Petiot ?